

Arrêté Interministériel N° 2543 en date du 25 avril 2001 fixant les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Ministre de la Pêche,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime, notamment en son article 23 ;
Vu le décret n° 95 – 040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Vu le décret n° 98 – 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime, notamment en ses articles 24, 53, 57 et 64 ;
Vu le décret n° 2001 – 196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2001 – 197 du 4 mars 2001, portant nomination des Ministres ;
Vu le décret n° 2001 – 200 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu le décret n° 2000 – 833 du 16 octobre 2000 portant organisation du Ministère de la Pêche ;

Sur proposition du Directeur de l'océanographie et des Pêches Maritimes ;

ARRETENT

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2001.

Article 2 : Les taux des redevances des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais sont fixés comme suit :

1. Licence de pêche démersale côtière :

- option chalutiers glaciers poissonniers et céphalopodiens ayant une jauge inférieure ou égale à 50 TJB : 6.000 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiens ayant une jauge inférieure ou égale à 50 TJB : 8.000 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers glaciers poissonniers et céphalopodiens ayant une jauge supérieure à 50 TJB : 13.500 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiens ayant une jauge supérieur à 50 TJB : 18.000 francs CFA/TJB/an ;
- option palangriers de fond : 18.000 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers glaciers crevettiers : 26.250 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers congélateurs crevettiers : 35.000 francs CFA/TJB/an ;

2. Licence de pêche démersale profonde :

- option chalutiers glaciers poissonniers : 9.000 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers congélateurs poissonniers : 12.100 francs CFA/TJB/an ;
- option palangriers de fond : 12.000 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers glaciers crevettiers : 18.750 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers congélateurs crevettiers : 25.000 francs CFA/TJB/an ;
- option casiers à langouste rose : 25.000 francs CFA/TJB/an ;
- option casiers à crabe profond : 25.000 francs CFA/TJB/an ;

3. Licence de pêche pélagique côtière :

- option senneurs (pêche fraîche) : 5.000 francs CFA/TJB/an ;
- option senneurs (congélation) : 8.000 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers (pêche fraîche) : 18.750 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers (congélation) : 25.000 francs CFA/TJB/an ;

4. Licence de pêche pélagique hauturière :

- option canneurs (pêche fraîche) : 3.750 francs CFA/TJB/an ;
- option canneurs (congélation) : 5.000 francs CFA/TJB/an ;
- option senneurs : 5.000 francs CFA/TJB/an ;
- option palangriers (thon) : 15.000 francs CFA/TJB/
- option palangriers (espadon) : 15.000 francs CFA/TJB/an.

Article 3 : Les taux de redevances des licences de pêche industrielle des navires affrétés sont fixés comme suit :

- option thonier canneur : 10.000 francs CFA/TJB/an ;
- option thonier senneur : 10.000 francs CFA/TJB/an ;
- option senneur glacier de pêche pélagique côtière : 20.000 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers poissonniers et céphalopodiens de pêche fraîche : 40.000 francs CFA/TJB/an.

Article 4 : Les redevances des licences de pêche peuvent être payées pour une période correspondant à six (06) ou douze (12) mois.

Lorsque la redevance est payée en tranche de six mois allant du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre, la redevance est majorée de 3 %.

Article 5 : Tous les navires détenteurs de licence sont astreints au paiement de la redevance au plus tard le 30 mars 2001 pour le premier semestre et le 31 juillet 2001 pour le deuxième semestre à la caisse du Receveur des domaines territorialement compétent, la redevance calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 précités.

Article 6 : Une pénalité de dix pour cent (10%) est appliquée en cas de non respect du délai fixé, à l'article précédent.

Article 7 : Le paiement de la redevance est effectué sur la base d'une déclaration comprenant les renseignements ci-après :

- l'identité et les caractéristiques du navire ;
- l'identité et l'adresse complète du propriétaire ;
- le type de licence, l'option et le montant de la redevance ;
- la durée de la licence.

La déclaration certifiée au préalable par la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes, est déposée en double exemplaire à la caisse du Receveur des domaines qui délivre la quittance de règlement. Ce document doit être présenté par le demandeur au moment du retrait ou de la validation de la licence

Article 8 : Les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 84 et du paragraphe (e) de l'article 85 de la Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

Article 9 : Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le Receveur principal des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Makhtar DIOP

Le Ministre de la Pêche

Oumar SARR